

**Avis de convocation / avis de réunion**

---



**bioMérieux S.A.**  
**Société anonyme au capital de 12 029 370 €**  
**Siège social : 69280 Marcy l'Etoile**  
**673 620 399 RCS Lyon**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2021**

**AVIS PREALABLE DE REUNION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société bioMérieux (la « Société ») sont convoqués à l'Assemblée générale mixte qui se tiendra le 20 mai 2021, à 14 heures, au 376, Chemin de l'Orme à Marcy l'Etoile (69280).

#### **AVERTISSEMENT – SITUATION SANITAIRE**

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, la Société pourrait être amenée à modifier les modalités de participation à l'Assemblée générale du 20 mai 2021. Ainsi, dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020) et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 (tel que modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020), prorogés par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, seraient toujours remplies et/ou que les conditions sanitaires le nécessiteraient, l'Assemblée générale pourrait être organisée à huis clos.

En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site internet de la Société [www.biomerieux.com](http://www.biomerieux.com) (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale) qui pourrait être mis à jour pour préciser les modalités définitives de participation à cette Assemblée générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux.

En outre, eu égard à la circulation du COVID-19 et aux préconisations du Gouvernement visant à éviter les rassemblements publics, le Conseil d'administration invite à la plus grande prudence dans ce contexte et recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au Président plutôt qu'une présence physique.

La Société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance afin que les actionnaires puissent également voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance en utilisant soit le formulaire de vote par correspondance, prévu à cet effet et disponible sur le site internet de bioMérieux [www.biomerieux.com](http://www.biomerieux.com) (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale) soit en se connectant à la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS.

Les actionnaires sont encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : [investor.relations@biomerieux.com](mailto:investor.relations@biomerieux.com).

L'Assemblée générale mixte aura pour objet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Quitus aux administrateurs ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
5. Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec l'institut Mérieux relative à un avenant au contrat de prestations de services avec l'Institut Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
6. Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 12 000 000 € dans le cadre du contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

7. Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 500 000 € dans le cadre du contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
8. Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec le Fonds de dotation bioMérieux relative au versement d'une dotation initiale de 20 000 000 € au Fonds de dotation bioMérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
9. Renouvellement du mandat de Monsieur Alain MERIEUX en qualité de Président Fondateur ;
10. Renouvellement du mandat de Madame Marie-Paule KIENY en qualité d'administrateur ;
11. Renouvellement du mandat de Madame Fanny LETIER en qualité d'administrateur ;
12. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
13. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
15. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
16. Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020 ;
17. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Alexandre MERIEUX, au titre de son mandat de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
18. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Pierre BOULUD, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

## II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital ;
26. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société ;
27. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
28. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société ;
29. Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
30. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise ;

31. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan épargne entreprise ;
32. Limitation globale des autorisations ;
33. Mise à jour des articles 12, 14, 15 et 17 des statuts sociaux ;
34. Approbation de la transformation de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation ;
35. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
36. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités.

---

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**I. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**PREMIÈRE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice net de 23 812 951,44 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 518 635 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que celui de l'impôt supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, soit 160 777 euros. Par ailleurs, l'Assemblée générale prend acte du contenu du relevé détaillé des catégories de dépenses visées au 5 de l'article 39 prévu à l'article 223 *quinquies* du Code Général des Impôts.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé de 402 678 126,08 euros, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

**TROISIÈME RESOLUTION**

*Quitus aux administrateurs*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration, (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur ce rapport, prend acte de leur contenu respectif, donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

**QUATRIÈME RESOLUTION**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de la première résolution, constate que (i) la réserve légale est dotée à plus de 10 % du capital et que (ii) le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2020 fait apparaître un bénéfice de 23 812 951,44 euros qui, augmenté du « report à nouveau » bénéficiaire de 117 597 841,77 euros, établit le bénéfice distribuable à 141 410 793,21 euros.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce bénéfice distribuable de la manière suivante :

- une somme de 10 000 000,00 euros sera virée au compte « Réserve générale » qui se trouvera portée de 855 000 000,28 euros à 865 000 000,28 euros
- une somme de 0 euros sera virée au compte « Réserve spéciale pour Mécénat » qui se trouvera portée de 993 092,58 euros à 993 092,58 euros ;
- une somme de 73 383 956,40 euros est distribuée à titre de dividendes ;
- le solde soit 58 026 836,81 euros, sera versé au compte « Report à nouveau ».

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende de 0,62 euro par action.

Ce dividende sera mis en paiement au plus tard le 8 juin 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre lors du détachement du coupon. Le montant correspondant de dividende sera affecté au compte de « report à nouveau ».

L'Assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué en euros <sup>(*)</sup>	Dividende distribué par action en euros
31/12/2019	22 488 631,80	0,19
31/12/2018	41 426 427,00	0,35
31/12/2017	40 242 814,80	0,34

(\*) La Société n'a pas perçu de dividende au titre des actions qu'elle détenait en propre lors du détachement du coupon. Le montant correspondant de dividende a été affecté en « report à nouveau ».

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dividendes distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont taxés en deux temps :

- Lors de leur paiement, ils sont soumis, sur leur montant brut, à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFNL) de 12,8 % perçu à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (article 117 *quater* du Code général des impôts), et à des prélèvements sociaux de 17,2%. Les contribuables modestes peuvent, sous certaines conditions, demander à être dispensés du PFNL.
- L'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (prélèvement forfaitaire unique) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, un abattement de 40 % de leur montant brut perçu est applicable (article 158, 3 2° du Code général des impôts).

Le PFNL de 12,8 %, prélevé l'année du paiement, est imputable sur cet impôt sur le revenu. L'excédent est, le cas échéant, restituable.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec l'Institut Mérieux relative à un avenant au contrat de prestations de services avec l'Institut Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants dudit Code, approuve la convention conclue avec l'Institut Mérieux notamment, dans les termes et conditions mentionnés dans le rapport ainsi que les conclusions dudit rapport relativement à cette convention.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 12 000 000 € dans le cadre de son contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants dudit Code, approuve la convention conclue avec la Fondation Mérieux notamment, dans les termes et conditions mentionnés dans le rapport ainsi que les conclusions dudit rapport relativement à cette convention.

**SEPTIEME RESOLUTION**

*Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 500 000 € dans le cadre de son contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants dudit Code, approuve la convention conclue avec la Fondation Mérieux notamment, dans les termes et conditions mentionnés dans le rapport ainsi que les conclusions dudit rapport relativement à cette convention.

**HUITIEME RESOLUTION**

*Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec le Fonds de dotation bioMérieux relative au versement d'une dotation initiale de 20 000 000 € au Fonds de dotation bioMérieux et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants dudit Code, approuve la convention conclue avec le Fonds de dotation bioMérieux notamment, dans les termes et conditions mentionnés dans le rapport ainsi que les conclusions dudit rapport relativement à cette convention.

**NEUVIEME RESOLUTION**

*Renouvellement du mandat de Monsieur Alain MERIEUX  
en qualité de Président Fondateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Alain MERIEUX en qualité de Président Fondateur, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**DIXIEME RESOLUTION**

*Renouvellement du mandat de Madame Marie-Paule KIENY  
en qualité d'administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Marie-Paule KIENY en qualité d'administrateur, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**ONZIEME RESOLUTION**

*Renouvellement du mandat de Madame Fanny LETIER  
en qualité d'administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Fanny LETIER en qualité d'administrateur, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**DOUZIEME RESOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux  
conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**TREIZIEME RESOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur Général, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**QUATORZIEME RESOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**QUINZIEME RESOLUTION**

*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**SEIZIEME RESOLUTION**

*Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce en ce compris le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux de la Société, approuve ledit rapport tel que figurant au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Alexandre MERIEUX, au titre de son mandat de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Alexandre MERIEUX en sa qualité de Président-Directeur Général tels que figurant au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Pierre BOULUD, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de

l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Pierre BOULUD en sa qualité de Directeur Général Délégué tels que figurant au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

#### *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres titres*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale de 10 % de son capital (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations affectant postérieurement à la présente Assemblée), étant précisé que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5 %, conformément aux dispositions légales.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre décroissant :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société).

Le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 250 euros, hors frais d'acquisition.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 959 030 500 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale décide que les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés par tous moyens et notamment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sur le marché ou hors marché, à l'exclusion de la vente d'options de vente, sauf en cas d'échange dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions dont l'affectation ne serait plus en adéquation avec la stratégie de l'entreprise pourraient faire l'objet de cession après accord du Conseil d'administration et communication au marché.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, afin de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous autres organismes, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire. Les personnes ainsi désignées rendront compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle pourra être utilisée à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange initiée par la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.



**II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****VINGTIEME RESOLUTION**

*Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 19<sup>ème</sup> résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée générale et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
  - i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
  - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;

- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
  - i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
  - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligatoire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances, ces valeurs mobilières pouvant donner droit à l'attribution de titres de créances, être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;

- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévues à la 32<sup>ème</sup> résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** et le **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, en cas d'adoption des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-SIXIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 et à l'article L. 22-10-53, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### VINGT-HUITIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère ») ;
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution et (ii) est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- en toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales et/ou la société mère, dont disposent les actionnaires de la Société ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
  - fixer les montants à émettre ;
  - fixer les prix d'émission ;
  - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
  - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

**VINGT-NEUVIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et de l'article L.22-10-59 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs tranches, au bénéfice de l'ensemble des salariés, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société.
2. Décide que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 202 937 euros correspondant à 11 836 122 actions soit 10 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de chaque décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
  - 2.1. le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société à chaque décision d'attribution du Conseil d'administration ne pourra représenter plus de 1 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de ladite décision d'attribution par le Conseil d'administration, ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus mentionné de 10 % du capital social.
  - 2.2. le plafond et le sous-plafond ci-dessus mentionnés ne tiennent pas compte du nombre d'actions ordinaires qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires en supplément des actions ordinaires initialement attribuées, au titre des ajustements qui seraient à effectuer pour préserver les droits desdits bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 3 de la présente résolution ;
  - 2.3. il ne peut pas être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.
3. Décide que :
  - 3.1. l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - 3.2. le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an, et qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation minimale en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Conseil d'administration) étant précisé que s'agissant des actions octroyées au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.
  - 3.3. que, pour les non-résidents fiscaux en France, si les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision l'autorisent, le Conseil d'administration pourra supprimer la période de conservation susvisée à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale aux périodes cumulées d'acquisition et de conservations ;
  - 3.4. par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions ordinaires deviendront alors immédiatement librement cessibles ;
4. Conditionne expressément l'attribution définitive des actions ordinaires en vertu de la présente autorisation, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, au respect d'une condition de présence pendant la période d'acquisition et à l'atteinte de plusieurs conditions de performance et d'investissement déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision de leur attribution ;
5. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, la présente autorisation emportera, augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie de réserves, bénéfices, primes ainsi incorporée ; la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ordinaires et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation. Il est précisé que le montant de ladite augmentation de capital ne s'imputera pas sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;

6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment :
  - 6.1. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
  - 6.2. déterminer si les actions ordinaires à attribuer gratuitement consisteront en des actions ordinaires à émettre ou en des actions ordinaires existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ;
  - 6.3. fixer les conditions et critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
  - 6.4. fixer et, le cas échéant, modifier, toutes les dates et modalités des attributions gratuites d'actions ordinaires qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation ;
  - 6.5. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
  - 6.6. prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à tous ajustements de manière à préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, et en particulier déterminer les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté ;
  - 6.7. en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives ;
  - 6.8. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
  - 6.9. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - 6.10. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
  - 6.11. et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne fin des émissions.
7. Fixe à trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

### **TRENTIEME RESOLUTION**

#### *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de ce même code :

1. délègue au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée générale (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail), étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
2. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
3. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;



4. prend acte que le Conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
  - 5.1 fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
  - 5.2 fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
  - 5.3 arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
  - 5.4 prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - 5.5 constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation ;
  - 5.6 le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
  - 5.7 en cas d'émission d'actions gratuites au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - 5.8 conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - 5.9 d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION**

#### *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan épargne entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer, en faveur des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et actions auxquelles l'émission des autres titres donnant accès au capital prévu dans la 30<sup>ème</sup> résolution donnera droit immédiatement ou à terme, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital à raison de l'attribution gratuite desdits titres qui seraient émis par application de la 30<sup>ème</sup> résolution au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement.

### **TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION**

#### *Limitation globale des autorisations*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>,

26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

### TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

*Mise à jour des articles 12, 14, 15 et 17 des statuts sociaux*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 12, 14, 15, 17 des statuts, afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, de la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et de l'Ordonnance n°2019-1234 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées :

Ancienne version	Nouvelle version
<p style="text-align: center;"><b>Article 12-IV (Président du Conseil d'administration - Président Fondateur - Vice-Président – Censeur)</b></p> <p>« (...) IV – Le Conseil d'Administration peut être assisté dans ses travaux par un à trois censeurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois (3) ans.</p> <p>Ces censeurs pourront être choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales ou en dehors d'eux.</p> <p>Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative et exercent une mission générale de conseil auprès des administrateurs, sans que ces derniers soient tenus par les avis ou recommandations émis.</p> <p>Les censeurs reçoivent à chaque séance du Conseil d'Administration toutes les informations qui leur sont raisonnablement nécessaires pour le bon exercice de leur mission.</p> <p>Les censeurs peuvent percevoir une rémunération prélevée sur les jetons de présence. Ils peuvent également recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont conférées ponctuellement par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les Administrateurs.</p> <p>Les censeurs sont révocables à tous moments par l'Assemblée Générale Ordinaire. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12-IV (Président du Conseil d'administration - Président Fondateur - Vice-Président – Censeur)</b></p> <p>« (...) IV – Le Conseil d'Administration peut être assisté dans ses travaux par un à trois censeurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois (3) ans.</p> <p>Ces censeurs pourront être choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales ou en dehors d'eux.</p> <p>Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative et exercent une mission générale de conseil auprès des administrateurs, sans que ces derniers soient tenus par les avis ou recommandations émis.</p> <p>Les censeurs reçoivent à chaque séance du Conseil d'Administration toutes les informations qui leur sont raisonnablement nécessaires pour le bon exercice de leur mission.</p> <p>Les censeurs peuvent percevoir une rémunération prélevée sur <b>la rémunération allouée au Conseil d'administration</b>. Ils peuvent également recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont conférées ponctuellement par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les Administrateurs.</p> <p>Les censeurs sont révocables à tous moments par l'Assemblée Générale Ordinaire. »</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 14-III (Réunions du Conseil d'administration)</b></p> <p>« (...) III – Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14-III (Réunions du Conseil d'administration)</b></p> <p>« (...) III – Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.</p> <p><b>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions et selon les limites visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce.</b></p>

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante (...). »	En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante (...). »
<p><b>Article 15 (Pouvoirs du Conseil d'administration)</b></p> <p>« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.</p> <p>Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.</p> <p>Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société. »</p>	<p><b>Article 15 (Pouvoirs du Conseil d'administration)</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <b>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b></p> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.</p> <p>Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.</p> <p>Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.</p>
<p><b>Article 17 (Rémunération)</b></p> <p>« Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.</p> <p>La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le juge convenable. Il peut notamment être alloué aux Administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres Administrateurs.</p> <p>Le Conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président, à l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ainsi que, dans les conditions prévues par la Loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs. »</p>	<p><b>Article 17 (Rémunération)</b></p> <p>« Le Conseil d'Administration peut recevoir, <del>à titre de jetons de présence,</del> une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.</p> <p>La répartition de <del>ces jetons de présence</del> <b>cette rémunération</b> est faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le juge convenable. Il peut notamment être alloué aux Administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres Administrateurs.</p> <p>Le Conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président, à l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ainsi que, dans les conditions prévues par la Loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs. »</p>

### TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

*Approbation de la transformation de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2021 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 31 mars 2021 expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, et comportant en annexe le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- du rapport du Conseil d'administration ;

- du rapport de Monsieur Olivier Arthaud, commissaire à la transformation nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 11 mars 2021 (telle que rectifiée par une ordonnance en date du 23 mars 2021) ;
- de l'avis favorable et unanime rendu le 25 février 2021 par le Comité Economique et Social de la Société sur le projet de transformation de la Société en société européenne ;

après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2 § 4 et 37 dudit règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;

et après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé à la même somme et demeurera divisé en un même nombre d'actions, étant précisé que le même nombre de droits de votes restera attaché à chaque action ;
- les actions de la Société resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A - Code ISIN FR0013280286) ;
- la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne ;
- le mandat de chacun des administrateurs et des commissaires aux comptes de la Société en cours au jour de la transformation se poursuivra dans les mêmes conditions et pour leur durée restant à courir ;
- l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par toutes les Assemblées Générales de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne bénéficieront automatiquement au Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne et continueront de produire tous leurs effets postérieurement à la transformation ;
- conformément à l'article 12 § 2 du règlement susvisé, l'immatriculation de la Société en tant que société européenne n'interviendra que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à son terme ;

Approuve la transformation de la Société en société européenne à Conseil d'administration, approuve les termes du projet de transformation de la Société arrêtés par le Conseil d'administration et prend acte que cette transformation de la Société en société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités d'implication des salariés au sein de la société européenne et, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement desdits négociations est remplie et (iii) procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de constater la réalisation définitive de la transformation.

### **TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION**

#### *Adoption du texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2021 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 31 mars 2021 expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, et comportant en annexe le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne, tel qu'annexé au projet de transformation mentionné ci-dessus ;

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, qu'à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne sa dénomination sociale bioMérieux sera suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE »

Adopte, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution précédente, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

Ces statuts, dont un exemplaire est annexé au procès-verbal de la présente Assemblée, deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne résultant de son immatriculation.

**TRENTE-SIXIEME RESOLUTION***Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Modalités de participation à l'Assemblée générale**

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 18 mai 2021, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, BNP PARIBAS Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale (i) en y assistant personnellement, (ii) en votant par correspondance, (iii) en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire ; il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, ou (iv) en votant sur internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale. Il peut toutefois céder tout ou partie de ses actions.

**1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou par internet :**

Pour les actionnaires au nominatif :

- soit auprès des services de BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ;
- soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels. Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 826 109 119 depuis la France et +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- soit se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour les actionnaires au porteur :

- soit demander à l'intermédiaire qui gère ses titres qu'une carte d'admission lui soit adressée ;
- soit, si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes : après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions bioMérieux et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

**2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou par procuration dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce, pourront :**

Pour les actionnaires au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour les actionnaires au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale ; ce formulaire unique devra être

accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation préalablement établie, devront être reçus par bioMérieux ou BNP PARIBAS Securities Services, au plus tard 3 jours calendaires avant la date de réunion de cette Assemblée générale, soit le 17 mai 2021.

### **3. Les actionnaires pourront voter sur internet via le site sécurisé VOTACCESS, ouvert du 30 avril 2021 au 19 mai 2021 à 15 heures (heure de Paris).**

Pour l'actionnaire au nominatif :

- se connecter à VOTACCESS via le site internet Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>;
- le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels. Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 0 826 109 119 depuis la France et +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.

Pour l'actionnaire au porteur :

- se connecter au portail de l'établissement teneur de son compte avec ses codes d'accès habituels et cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions bioMérieux pour accéder au site VOTACCESS ;
- suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra voter par internet. Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à VOTACCESS ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet.

### **4. Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire**

Pour être valablement prises en compte, les désignations ou révocations de mandat à une personne autre que le Président de l'Assemblée devront être reçues au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour précédant la tenue de l'Assemblée, soit le 17 mai 2021, lorsqu'il s'agit d'un envoi postal, et au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée, soit le 19 mai, à 15 heures, lorsqu'il s'agit d'un envoi électronique, selon l'une des modalités suivantes :

- soit via VOTACCESS, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- soit par courrier à l'adresse : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ;
- soit par e-mail à l'adresse [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée (bioMérieux), la date de l'assemblée (20 mai 2021), vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Si vous êtes actionnaire au porteur, vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

### **Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront parvenir, dans les conditions prévues par l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale, soit le 26 avril 2021.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la détention ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 susvisé. La demande d'inscription de projets de résolution devra en outre être accompagnée du texte des projets de résolution et la demande d'inscription de points à l'ordre du jour devra être motivée.

L'examen par l'Assemblée des points et projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale.

Ces points ou ces projets de résolutions nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

#### **Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du Conseil d'administration à l'adresse électronique suivante [investor.relations@biomerieux.com](mailto:investor.relations@biomerieux.com), au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 16 mai 2021. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'ensemble des questions écrites et des réponses qui y sont apportées, seront publiées sur le site internet de la Société [www.biomerieux.com](http://www.biomerieux.com) (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale) dans les délais requis par la réglementation.

#### **Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à l'adresse électronique suivante [investor.relations@biomerieux.com](mailto:investor.relations@biomerieux.com) ou à BNP PARIBAS Securities Services.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, dans les délais légaux.

Les documents et informations mentionnés à l'article R. 22-10-23 du code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée seront mis à la disposition sur le site internet de la Société [www.biomerieux.com](http://www.biomerieux.com) (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale), au plus tard à compter du 21<sup>ème</sup> jour avant l'Assemblée générale, soit le 29 avril 2021.

Le présent avis de réunion préalable sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires ou le comité social et économique.